

GE_GERICHTE ACPR/807/2025 vom 23. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_807_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/807/2025 du 23 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/807/2025 del 23 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que la recourante ne revient pas sur les infractions d'escroquerie (art. 146 CP) et de contrainte (art. 181 CP) dénoncées dans sa plainte. Ces points n'apparaissant plus litigieux, ils ne seront pas examinés plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 4

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue, de son droit à un procès équitable ainsi que de la maxime de l'instruction, en raison du rejet de ses réquisitions de preuve.

4.1.1. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1).

4.1.2. La violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_482/2024 du 21 mai 2024 consid. 2.2.1).

E. 4.2

Selon la maxime de l'instruction, posée à l'art. 6 al. 1 CPP, les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu.

- 11/19 - P/24384/2021

E. 4.3

L'art. 318 al. 2 CPP prévoit que le ministère public peut écarter une réquisition de preuves si celle-ci porte sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Selon l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3).

E. 4.4

En l'espèce, en tant que la recourante prend devant la Chambre de céans des conclusions visant l'administration des preuves précédemment écartées par le Ministère public, cette instance est pleinement habilitée à examiner s'il y a lieu d'y donner suite, dès lors qu'une décision de classement ne peut être prononcée que si aucun acte d'enquête n'apparaît propre à établir une prévention suffisante. Les droits de la recourante sont ainsi respectés.

E. 5

La recourante déplore un établissement inexact et arbitraire des faits. Dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 1.4), les éventuelles constatations incomplètes ou erronées auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 6

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte pour traite des êtres humains (art. 182 al. 1 CP), subsidiairement usure (art. 157 ch. 1 CP).

E. 6.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). En principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en

- 12/19 - P/24384/2021 particulier en présence d'une infraction grave (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_516/2021 du 20 décembre 2022 consid. 2.4.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro durior"

impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). En outre, ladite renonciation peut également être exceptionnellement prononcée lorsque, face à des versions contradictoires des parties, il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2).

E. 6.2

L'art. 182 al. 1 CP punit quiconque, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite. 6.3.1. Selon l'art. 157 ch. 1 CP, se rend coupable d'usure, quiconque exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. L'infraction d'usure suppose d'abord que la victime se soit trouvée dans l'une des situations de faiblesse, énumérées de manière exhaustive à l'art. 157 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). L'état de gêne, qui n'est pas forcément financier et peut être seulement passager, s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée. Il faut procéder à une analyse objective, en ce sens qu'on doit admettre qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait été entravée dans sa liberté de décision. Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP. Il en est au contraire un élément (arrêt du Tribunal fédéral 6S_6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.2.1).

- 13/19 - P/24384/2021 L'auteur doit ensuite exploiter la situation de faiblesse dans laquelle se trouve la victime, soit qu'il ait utilisé consciemment cette situation, en vue de l'obtention d'un avantage pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Cet avantage patrimonial doit en outre avoir été fourni ou promis en échange d'une prestation. L'usure ne peut ainsi intervenir que dans le cadre d'un contrat onéreux (ATF 142 IV 341 consid. 2 ; 130 IV 106 consid. 7.2). Il est nécessaire d'avoir une disproportion évidente entre l'avantage et la prestation échangée. Pour déterminer s'il y a une telle disproportion, il y a lieu de procéder à une évaluation objective, en recherchant la valeur patrimoniale effective de la prestation, calculée en tenant compte de toutes les circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Le rapport entre la prestation et la contreprestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2008 du 15 août 2008 consid. 2.2). La disproportion doit excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal en regard de toutes les circonstances. Un écart de 25% est considéré comme constitutif d'une disproportion (ATF 92 IV 132 consid. 1). Elle doit paraître frappante et s'imposer comme telle (arrêt du Tribunal fédéral 6S_6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.1.1). Cette disproportion doit être

en lien de causalité avec la situation de faiblesse. 6.3.2. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Il faut donc que l'auteur connaisse, au moins sous cette forme, la situation de faiblesse dans laquelle se trouve l'autre partie ainsi que la disproportion entre les prestations, de même qu'il doit avoir conscience que la situation de faiblesse motive l'autre à accepter la disproportion évidente entre les prestations (ATF 106 IV 106 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2020 du 2 octobre 2020 consid. 2.1).

6.4.1. À teneur de l'art. 43 al. 1 ODPr, le domestique privé reçoit chaque mois un salaire net en espèces de CHF 1200.- au minimum. Aucune déduction ne peut être opérée sur ce montant minimum net. Le salaire est versé en francs suisses sur un compte postal ou bancaire en Suisse, ouvert au seul nom du domestique privé (al. 2).

6.4.2. Le salaire en nature et les autres éléments à charge de l'employeur sont décrits à l'art. 44 ODPr et comprennent notamment les frais de logement (al. 2 let. a), les frais de nourriture (al. 2 let. b), ainsi que les frais de voyage du domestique privé pour venir en Suisse au début des rapports de travail (al. 2 let. e).

6.4.3. Selon l'art. 30 al. 1 ODPr, le domestique privé a droit à une chambre privée au domicile de son employeur.

6.4.4. La durée hebdomadaire de travail est de 45 heures (art. 46 al. 1 ODPr) et le droit aux vacances de quatre semaines par année (art. 50 al. 1 let. a ODPr).

- 14/19 - P/24384/2021 6.5.1. En l'occurrence, les parties s'accordent sur le fait qu'un contrat de travail écrit, établi en application de l'ODPr, a été conclu entre elles. Elles se contredisent toutefois sur le fait de savoir si les conditions de travail convenues ont été concrètement respectées, l'employée estimant avoir été victime de traite d'êtres humains et d'usure. Dans un tel cas de figure, il convient d'analyser la crédibilité des déclarations des parties, notamment à l'aune des éléments matériels et autres témoignages au dossier. Il appert que la recourante disposait d'une chambre privée au domicile de ses employeurs, lesquels prenaient en charge ses primes d'assurance ainsi que ses frais de nourriture, de santé et de voyage, ce que la recourante ne conteste pas. S'agissant de son salaire, il est également établi – par pièce – que la somme de CHF 1'200.-, correspondant au contrat-type, lui a été versée mensuellement sur son compte bancaire, à compter du mois de novembre 2019 et ce jusqu'au mois d'octobre 2021. Or, la recourante a, dans un premier temps, déclaré que son salaire ne lui avait jamais été versé, avant de revenir sur ses propos, une fois confrontée au relevé bancaire [lequel présentait un solde positif de CHF 9'130.75 au moment où le Ministère public en avait requis les données], et d'admettre que tel avait bien été le cas durant la période précitée. Elle a alors soutenu qu'elle n'avait pas eu accès à son compte bancaire jusqu'en septembre 2021, son employeur détenant sa carte bancaire et le code PIN y afférent, lesquels auraient été remis à celui-ci le jour de l'ouverture du compte. Les employeurs ont, quant à eux, déclaré – de façon constante – que la carte et le code PIN liés à ce compte avaient été adressés à la recourante par la banque. À l'instar du Ministère public, la Chambre de céans considère comme peu vraisemblable que son employeur ait récupéré la carte bancaire et le code PIN dudit compte le jour-même de son ouverture, comme celle-ci l'affirme. En effet, selon les documents bancaires produits par G_____, la recourante est seule titulaire de ce compte et personne – notamment pas ses employeurs – ne dispose de procuration sur cette relation bancaire. L'on ne voit dès lors pas pourquoi un employé de banque aurait remis lesdits documents à son employeur et non à elle-même. De plus, les explications de la plaignante ne coïncident pas avec la pratique usuelle de tout établissement bancaire, qui n'est d'ordinaire pas en mesure de remettre la carte et le code PIN à un nouveau client le jour-même de l'ouverture du compte. Il semble, dès lors, plus probable que ceux-ci aient été envoyés par courrier à l'attention de celle-ci au domicile de

ses employeurs, comme ces derniers l'ont expliqué. À cet égard, la recourante a tout d'abord exposé qu'elle n'avait pas accès à la boîte aux lettres de la famille, puis, après avoir été confrontée aux messages produits par son employeur, elle a allégué qu'elle était en mesure de retirer les enveloppes qui se trouvaient dans la boîte aux lettres en

- 15/19 - P/24384/2021 y glissant la main dans l'ouverture. Il s'ensuit que la recourante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme n'avoir pas eu accès à la boîte aux lettres de la famille. En tout état, celle-ci a, elle-même, admis dans sa plainte qu'elle n'avait jamais demandé à ses employeurs les informations nécessaires pour accéder à son compte, dès lors que son salaire gagné en Suisse devait être utilisé à son retour en Ouganda. Dans ces circonstances, il appert que la recourante avait accès à son compte bancaire, à tout le moins aurait pu y avoir accès si elle s'était adressée à G_____, étant relevé qu'il n'est pas contesté que celle-ci disposait de sa carte de légitimation durant l'entier de la période en cause. Il n'existe donc pas de prévention suffisante que les prévenus aient eu le contrôle de sa situation financière. En ce qui concerne le paiement du salaire dû pour la période de janvier à octobre 2019, la recourante a exposé qu'il arrivait que ses employeurs paient, à sa demande, une partie de son salaire par des virements internationaux à des amis ou membres de sa famille. Elle estime toutefois que le montant total ainsi versé s'élève à UGX 7'210'000.-, soit environ CHF 1'740.- au jour de la rédaction de l'ordonnance querellée. Les employeurs ont affirmé avoir effectué des versements pour un montant plus important que celui allégué par la recourante. À cet égard, ils ont versé à la procédure des pièces attestant de plusieurs versements, dont une attestation du 29 novembre 2019, faisant état de la remise d'une somme d'UGX 48'840'000.- (soit environ CHF 13'000.- à l'époque des faits – ce qui correspondrait aux sommes dues en vertu du contrat de travail signé par les parties pour la période en cause –) à un dénommé L_____, en tant que paiement du salaire de leur employée. Cette dernière a contesté connaître le précité. Cela étant, les déclarations de la recourante ont fluctué tout au long de la procédure, rendant ses accusations moins crédibles. Ainsi, sur la base des déclarations des parties, il n'est pas possible d'établir que le salaire de la recourante n'a fautivement pas été payé par ses employeurs – qui sont demeurés constants dans leurs explications – entre janvier et octobre 2019, de façon à engendrer une disproportion évidente entre l'avantage et la prestation échangée au sens de l'art. 157 ch. 1 CP. Il en va de même de son droit aux vacances. En effet, ici aussi le récit de la recourante a été émaillé de contradictions, celle-ci alléguant, à certaines reprises, n'avoir pas eu droit à des vacances, avant de soutenir – après avoir été mise face à ses incohérences – n'avoir pris des vacances que durant 21 jours en 2019 et 16 jours en 2021, et d'admettre que lorsque ses employeurs étaient à l'étranger, elle avait eu des vacances payées en Suisse. Quant à ses employeurs, ils ont invariablement déclaré que l'intéressée avait bénéficié de son droit aux vacances, à raison de 30 jours en 2019 et de "beaucoup de vacances" en 2020. Dans ce contexte, en l'absence d'éléments objectifs, les déclarations de la recourante ne suffisent pas, à elles-seules, à établir que

- 16/19 - P/24384/2021 son droit aux vacances n'aurait pas été respecté par ses employeurs, du moins pas – tel que retenu par le Ministère public – dans une mesure qui permettrait de sortir du cadre des compétences prudhommales pour entrer dans le champ du droit pénal. Quant à la condition de la gêne, de la dépendance ou de l'inexpérience, elle n'apparaît pas davantage réalisée. La recourante a suivi ses employeurs en Suisse depuis l'Ouganda après avoir travaillé pour eux, en tant qu'employée de maison, pendant plusieurs années dans ce dernier pays et s'est vu proposer un contrat de travail validé par la Mission suisse, avec

laquelle elle s'est ponctuellement entretenue, déclarant à cette institution que tout se passait bien avec ses employeurs. De plus, elle n'a jamais expliqué – ni démontré – en quoi sa situation nécessitait, impérieusement et sans autre alternative, d'être revenue en Suisse auprès des prévenus après qu'elle soit retournée dans son pays, notamment en août 2021. Selon ses propres déclarations, la recourante, après avoir travaillé une première fois pour les prévenus dans des conditions identiques, était retournée en vacances, en Ouganda, auprès de sa famille. Or, si le besoin de nourrir sa famille constituait vraisemblablement sa motivation première, sa liberté d'action dans ses démarches pour y parvenir n'apparaît pas avoir été poussée à des extrêmes l'obligeant, d'une part, à revenir en Suisse auprès du même employeur et, d'autre part, à accepter, y compris sur le long terme, des conditions de travail, selon elle, non conformes au droit – à plus forte raison si, comme elle le prétend, son salaire ne lui était pas versé et son droit aux vacances pas respecté –. À cela s'ajoute qu'elle était en possession de sa carte de légitimation durant l'entier de la période en cause et ne se trouvait donc pas en situation irrégulière dans ce pays, ce qui ne créait pas un lien de dépendance avec ses employeurs et démontrait qu'elle se trouvait en état de se déterminer librement, quand bien même son passeport échu, son passeport biométrique ainsi que sa carte G_____ liée à son compte auprès de cette entité ont été produits par les intimés sur demande du Ministère public. Ainsi, les conditions constitutives des infractions d'usure et de traite d'êtres humains n'apparaissent pas réalisées. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les prétentions de la recourante, en lien avec le versement de son salaire pour les premiers mois de 2019 et ses éventuelles vacances non prises, s'inscrivaient exclusivement dans le cadre d'un litige civil. 6.5.2. Aucune mesure d'instruction ne paraît, en outre, propre à apporter des éléments utiles à l'enquête. En particulier, tel que relevé par l'autorité intimée, les auditions de I_____, P_____ et "Mama Q_____", témoins indirects, ne semblent pas susceptibles d'établir le déroulement des faits dénoncés, ceux-ci n'y ayant pas assisté. L'audition des enseignants des enfants des prévenus n'apporterait, en outre, aucun élément supplémentaire aux faits déjà établis, dès lors qu'il est notoire que les horaires

- 17/19 - P/24384/2021 des cours dans les écoles genevoises sont de 08h00 à 16h00. Enfin, la production de pièces justifiant les versements effectués en faveur de la famille de la recourante en guise de paiement de son salaire, ne permettrait pas d'établir davantage les faits, dès lors que plusieurs éléments au dossier attestent déjà du fait que les prévenus ont versé de l'argent directement à des tiers sur demande de la recourante et qu'ils ont indiqué ne pas disposer d'autres documents que ceux déjà produits. C'est donc à raison que le Ministère public a refusé les réquisitions de preuves déposées par la plaignante et a décidé de classer les faits visés par la présente procédure.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 8

La recourante sollicite d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours (art. 136 al. 3 CPP).

E. 8.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite: à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que

l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a); à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Dans tous les cas, la cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 8.2

En l'occurrence, le recours était d'emblée voué à l'échec, pour les raisons exposées ci-dessus, de sorte que la recourante, même si elle était indigente, ne remplit pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire dans le cadre de son recours. Partant, sa demande d'assistance judiciaire gratuite doit être rejetée.

E. 9

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le rejet de la demande d'assistance judiciaire n'entraîne pas de frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 18/19 - P/24384/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.